

Recommandation sur le commerce des coraux, des espèces récifales et des produits associés

La présente recommandation a été approuvée par les membres de l'ICRI lors de l'assemblée générale de l'ICRI qui s'est tenue à Monaco (12-15 janvier 2010)

Reconnaissant que le commerce des coraux, des espèces récifales et des produits associés occupe une place significative;

Notant avec inquiétude que les récoltes excessives, notamment l'extraction de coraux vivants ou morts, le prélèvement de poissons ornementaux et d'invertébrés, de poissons de consommation, de produits coralliens et de superprédateurs tels que les requins, aux fins d'approvisionner le commerce international, est un facteur contribuant aux pratiques de pêche destructives, à la surexploitation des écosystèmes récifaux et aux pressions exercées sur ceux-ci ;

Notant également que le prélèvement excessif de coraux et d'espèces récifales pour le commerce international s'ajoute aux autres pressions exercées sur les écosystèmes des récifs coralliens telles que les changements climatiques, les incidents de blanchiment, les maladies des coraux et la dégradation des habitats, et pourrait réduire la résistance des récifs coralliens à ces pressions ;

Reconnaissant le rôle de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) - y compris, entre autres, les listes d'espèces figurant aux Annexes - en tant qu'instrument précieux promouvant une gestion basée sur les écosystèmes et une utilisation durable des espèces récifales, et garantissant que le commerce international de ces espèces est légal et viable ;

Notant par ailleurs qu'une proposition d'inscrire les espèces de coraux rouges et roses de la famille des Coralliidae sur la liste de l'Annexe II de la CITES et qu'une proposition d'inscrire plusieurs requins-marteaux et d'autres espèces de requins sera étudiée lors de la 15ème réunion de la Conférence des Parties à la CITES (CdP15) qui doit se tenir en mars 2010 ;

L'Assemblée générale de l'Initiative internationale pour les Récifs Coralliens:

Encourage les Parties à la CITES à adopter des mesures améliorant la conservation et la gestion des coraux, des récifs coralliens et des espèces récifales ;

Appelle les membres de l'ICRI à encourager les autorités nationales de la CITES à examiner et étudier avec soin les bénéfices de l'inscription des coraux et des espèces récifales aux Annexes de la CITES ;

Reconnaît que les coraux rouges et roses sont principalement utilisés pour répondre à la demande internationale de bijoux et autres produits et que leurs caractéristiques biologiques (très grande longévité, maturité tardive, croissance lente et faible fécondité) les rendent particulièrement vulnérables à la récolte intensive et à la surexploitation ;

Encourage les Parties à la CITES à étudier, en se fondant sur des données scientifiques sérieuses, la proposition d'inscrire toutes les espèces de la famille des Coralliidae (toutes les espèces des genres *Corallium* et *Paracorallium*) à l'Annexe II de la CITES, en reconnaissant que la surexploitation pour le commerce international a un impact négatif sur l'état des populations de corail rouge et rose ;

Reconnaît qu'aucunes limites internationales de captures n'ont été adoptées et que peu de pays régulent la pêche au requin-marteau, et que la gestion des pêches ou des captures accessoires de requins-marteaux par les Organisations régionales de gestion des pêches est limitée ;

Reconnaît par ailleurs que la pêche non régulée destinée au commerce international d'ailerons de requins constitue la menace primordiale pour le requin-marteau halicorne et qu'en tant qu'espèce à faible productivité, il est particulièrement vulnérable à la surexploitation ;

Encourage les Parties à la CITES à étudier, en se fondant sur des données scientifiques solides, la proposition d'inscrire le requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), superprédateur des récifs coralliens, et plusieurs autres requins à larges nageoires similaires : le grand requin-marteau (*Sphyrna mokarran*) ; le requin-marteau commun (*Sphyrna zygaena*) ; le requin gris (*Carcharhinus plumbeus*) et le requin obscur (*Carcharhinus obscurus*) à l'Annexe II de la CITES.